

Commune de FLERS 61100	Date	Arrêté	Nature	Folio n° REGISTRE DES ARRETES DE LA DIRECTION DES SERVICES AU PUBLIC
	12/12/2025	CV-25.605	8.3	

OBJET :



**DOMAINE PUBLIC
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

DL
LJ-TM

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L. 2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

VU l'arrêté municipal CV-23.442 du 25 août 2023 réglementant la circulation et le stationnement Rue de la Chaussée de minuit jusqu'à 7 heures du matin dans les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche,

VU l'avis de Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS du 12 décembre 2025,

CONSIDERANT que l'arrêté municipal susvisé a été édicté au regard de l'affluence constatée lors de l'ouverture de l'établissement de nuit et au regard des nombreux piétons présents à cette occasion sur les trottoirs étroits de la rue et sur la voie,

CONSIDERANT que le gérant de l'établissement de nuit souhaite ouvrir au public le jeudi soir,

CONSIDERANT que les horaires réglementant la circulation et le stationnement Rue de la Chaussée doivent être revus,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires notamment en matière de stationnement et de circulation des véhicules afin de préserver la sécurité des piétons et de prévenir tout risque d'accident,

A R R E T E

ARTICLE 1 – ABROGATION

L'arrêté municipal CV-23.442 du 25 septembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits :

- **de 22 heures 30 minutes à 5 heures dans la nuit :**
 - du jeudi au vendredi
- **de 23 heures à 6 heures 30 minutes, dans les nuits :**
 - du vendredi au samedi
 - du samedi au dimanche
 - les veilles de jour férié

RUE DE LA CHAUSSEE (partie comprise entre la rue de la Gare et la rue de Domfront)

Commune de FLERS 61100	Date 12/12/2025	Arrêté CV-25.605	Nature 8.3	Folio n°
REGISTRE DES ARRETES DE LA DIRECTION DES SERVICES AU PUBLIC				

ARTICLE 3 – EXCEPTIONS

Les interdictions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules du corps médical et des services de police et d'incendie, aux riverains ainsi qu'à ceux de ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 4 – DEVIATIONS

Les détournements se feront par les rues avoisinantes. En aucun cas, ils ne pourront se faire par les voies habituellement en sens interdit.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION

Les interdictions seront matérialisées par une signalisation réglementaire. L'itinéraire de déviation sera jalonné et mis en place par le ou les gérant(s) de l'établissement de nuit sis 3 rue de la Chaussée

ARTICLE 6 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Flers.

ARTICLE 7 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le douze décembre deux mille vingt cinq

En l'absence du Maire
Le cinquième adjoint

Jacques DUPERRON



Diffusion le : 16 DEC. 2025

Gérant de l'établissement de nuit : contact@gardenclub-flers.fr
Commissariat
Gendarmerie
Centre de Secours Principal
SMUR
SIRTOM

Recueil des Actes Administratifs Municipaux
Publication
Maire-Adjoint délégué
DEP
Service Voirie
Police Municipale
Service Citoyenneté et vie quotidienne